



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Val-de-Marne



Division des  
ressources humaines  
et des moyens  
du 1<sup>er</sup> degré

DRHM Pôle RH

Affaire suivie par  
Isabelle Caizergues  
Téléphone  
01 45 17 60 37  
Télécopie  
01 45 17 60 15  
Mél.  
Isabelle.caizergues  
@ac-creteil.fr

Immeuble le Saint-  
Simon  
68, av. du général  
de Gaulle  
94011 Créteil cedex

Créteil, le 25 janvier 2018

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de l'éducation  
nationale du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles  
maternelles, élémentaires, établissements spécialisés  
Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints de  
SEGPA  
s/c de Mesdames et Messieurs les principaux des  
collèges

**CIRCULAIRE A PORTER A LA CONNAISSANCE DE TOUS LES PROFESSEURS DES ECOLES  
ET INSTITUTEURS(TRICES) EN FONCTION DANS LES ECOLES, Y COMPRIS LES TITULAIRES MOBILES,  
ET A AFFICHER**

**Objet : AVANCEMENT 2017-2018 (PROFESSEURS DES ECOLES ET INSTITUTEURS).**

**Références : Décret n° 89-668 du 18 septembre 1989 modifiant le décret n° 61-1012 du 7  
septembre 1961 relatif au statut particulier des instituteurs - Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990  
relatif au statut particulier des professeurs des écoles.**

Je vous informe que la C.A.P.D. du Val-de-Marne a examiné, lors de la séance du 25 janvier  
2018, l'avancement au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour les professeurs des écoles et  
les instituteurs.

Vous trouverez ci-dessous le mode de calcul applicable, ainsi que le détail par corps et par  
échelon des promotions prononcées.

**I – MODE DE CALCUL DU BAREME**

- 1) **L'ancienneté générale des services (AGS)** est arrêtée au 31 août 2017. Elle se décompte  
comme suit :

un année = 1 point  
un mois = 1/12ème de point  
un jour = 1/360ème de point  
**Le coefficient 1** est appliqué à l'A.G.S.

- 2) **La note pédagogique** est arrêtée au 31 août 2017.

Les notes anciennes, antérieures au 1er septembre 2013, sont majorées de 0,25 point par  
an et plafonnées à la note maximum de l'échelon de chaque corps selon la grille  
départementale.

Les périodes d'interruption de service suspendent cette majoration.

**Le coefficient 2** est appliqué à la note.

- 3) **En cas d'égalité de barème**, l'A.G.S. la plus élevée détermine le promuable retenu.

- 4) En cas d'A.G.S. identiques, c'est l'année de naissance qui départage, au profit du plus  
âgé.



2

### EXEMPLE N° 1

Instituteur, 10ème échelon promouvable au 11ème échelon :

*AGS : 26 ans 2 mois 11 jours le 31.08.2017 : 26 ans	=	26,000
2 mois	=	0,167
11 jours	=	0,031
		<hr/>
		26,198

* Note : 17,50 le 1er octobre 2011, majorée de 0,50	18,00
	x 2
	<hr/>
	36,00

soit un total général de : 26,198 + 36,00 = 62,198

### EXEMPLE N° 2

Professeur des écoles 8ème échelon promouvable au 9ème échelon :

* AGS. : 15 ans 6 mois 26 jours le 31.08.2017 : 15 ans	=	15,000
6 mois	=	0,500
26 jours	=	0,072
		<hr/>
		15,572

\* Note : 18 le 1er novembre 2011 non majorée car ayant atteint le plafond :

18,00
x 2
<hr/>
36,00

soit un total général de : 15,572 + 36,00 = 51,572



3

## II – PROMOTION DES INSTITUTEURS :

ECHELONS CADENCES	PROMOUVABLES	PROMUS	OBSERVATIONS
5 <sup>ème</sup> ANCIENNETE	1	1	
<b>TOTAL PROMUS</b>	1	1	

## III – PROMOTION DES PROFESSEURS DES ECOLES :

ECHELONS CADENCES	PROMOUVABLES	PROMUS	BAREME DERNIER PROMU OBSERVATIONS
4 <sup>ème</sup> ANCIENNETE	4	4	22.000
5 <sup>ème</sup> ANCIENNETE	75	75	22.997
6 <sup>ème</sup> ANCIENNETE	115	115	24.664
7 <sup>ème</sup> BONIFICATION ANCIENNETE	273	81	37.789
ANCIENNETE	185	185	26.000
8 <sup>ème</sup> ANCIENNETE	262	262	30.500
9 <sup>ème</sup> BONIFICATION ANCIENNETE	319	95	48.000 note 16.500 AGS 15 ans date de naissance le 7/08/1975
ANCIENNETE	229	229	33.947
10 <sup>ème</sup> ANCIENNETE	184	184	49.936
11 <sup>ème</sup> ANCIENNETE	139	139	48.981
<b>TOTAL</b>	1785	1369	

## IV – PROMOTION DES PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE : 243

Ont été promus au 4<sup>ème</sup> échelon : 21  
5<sup>ème</sup> échelon : 171  
6<sup>ème</sup> échelon : 51

## V - PROMOTION DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES : 3

A – PROFESSEURS DES ECOLES :  
5<sup>ème</sup> échelon : 2 à l'ancienneté  
6<sup>ème</sup> échelon : 1 à l'ancienneté

## VI – TOTAL DES PROMUS : 1616

La notification des arrêtés aux intéressé(e)s se fera dans le courant du mois de mars 2018.



## VII – EFFET FINANCIER

En cas de promotion avec effet rétroactif, l'incidence comptable se fera sur la paye du mois de mars 2018.

Dans l'hypothèse où vous constateriez un retard important, vous contacterez le service gestionnaire.

  
Gylène MOUQUET BURTIN